

Délibération n°2006-303 du 18 décembre 2006

Le Collège :

Vu le Traité instituant la Communauté européenne,

Vu le Traité sur l'Union européenne,

Vu la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail,

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

Le Collège de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, conformément aux termes de la note annexée ci-après, mandate son Président afin qu'il réponde favorablement à la demande du 30 novembre 2006 du Secrétariat général des affaires européennes (SGAE), placé sous l'autorité du Premier ministre, relative la présentation par la France d'observations écrites devant la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) à l'occasion de l'examen d'une demande de décision préjudicielle introduite par le tribunal fédéral du travail allemand (Bundesarbeitsgericht).

Le Président

Louis SCHWEITZER

<p>NOTE – Renvoi préjudiciel devant la CJCE Position de la HALDE relative à une éventuelle intervention à l'instance</p>
--

Le 21 novembre 2006, le Secrétariat général des affaires européennes (SGAE), placé sous l'autorité du Premier ministre, a été informé par la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) d'une demande de décision préjudicielle introduite par le tribunal fédéral du travail allemand (Bundesarbeitsgericht).

Conformément aux textes applicables, les Etats membres ont la possibilité de déposer des observations écrites devant la Cour sur cette demande, dans les 2 mois de cette notification.

Le SGAE a informé le 1^{er} décembre 2006 les différents départements ministériels intéressés et la HALDE de ce recours, en les priant de faire savoir avant le 25 décembre 2006 « *si une intervention à l'instance leur paraît souhaitable* ». Le cas échéant, une réunion serait organisée pour préparer les observations de l'Etat français.

La demande adressée à la haute autorité s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 15 de la loi en portant création, qui prévoit qu'elle peut être consultée par le gouvernement sur toute question relative à la lutte contre les discriminations et à la promotion de l'égalité et plus particulièrement en vue de la préparation et de la définition de la position française devant les institutions communautaires.

Le litige porte en l'espèce sur un régime de pension d'entreprise qui prévoit, en cas de décès du salarié bénéficiaire, que le conjoint survivant ne peut en bénéficier si « *la veuve ou le veuf est plus de 15 ans plus jeune que l'ancien travailleur* ».

A la différence de la France, l'Allemagne a fait usage de la possibilité de proroger jusqu'au 2 décembre 2006 le délai de transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, laquelle traite justement des discriminations liées à l'âge.

Ce renvoi préjudiciel est présenté comme portant à la fois sur le régime juridique spécifiquement applicable en Allemagne du fait de la prorogation précitée mais également :

- sur l'existence, ou non, d'un principe général prohibant toutes les discriminations fondées sur l'âge qui serait issu du droit communautaire primaire et serait applicable indépendamment de l'existence d'une directive,
- le cas échéant, sur le domaine d'application de cette interdiction et sur la date depuis laquelle une telle interdiction serait opposable aux Etats membres.

L'article 13 du traité CE prévoit que « *le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle* ».

Il en ressort sans ambiguïtés que le traité communautaire ne pose pas expressément une interdiction générale, mais ouvre simplement la possibilité pour les instances communautaires de mettre en place ponctuellement des mesures visant à lutter contre ces discriminations.

A l'inverse, l'article 21 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne pose effectivement un principe général et autonome de prohibition de toute discrimination, mais la charte n'a pas actuellement de valeur contraignante.

Cependant, la CJCE a déjà eu l'occasion de souligner, également à l'occasion d'une décision préjudicielle concernant l'Allemagne relative à une réglementation manifestement contraire à la directive 2000/78/CE établissant un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, que :

« Il incombe à la juridiction nationale d'assurer le plein effet du principe général de non-discrimination en fonction de l'âge en laissant inappliquée toute disposition contraire de la loi nationale, et ce alors même que le délai de transposition de ladite directive n'est pas encore expiré »¹.

Il transparaît donc que ce dossier a pour principale finalité de rouvrir le débat relatif la portée de la directive 2000/78/CE et à l'effet de la prorogation du délai de transposition, prorogation dont cette jurisprudence a considérablement réduit l'intérêt en imposant aux juridictions d'écarter dès à présent toute norme contraire.

Ces questions sont soulevées dans un contexte où la CJCE rend ses premières décisions interprétant la portée des directives anti-discrimination et où elle semble s'orienter vers un élargissement considérable de la portée des textes prohibant les discriminations.

Il paraît, compte tenu des enjeux d'interprétation de ces normes, utile que la France puisse présenter des observations devant la CJCE et que la haute autorité participe aux réunions préparatoires qui mèneront à l'élaboration de la position de la France.

Le Collège pourrait donc mandater le Président afin qu'il réponde favorablement à la demande du SGAE.

¹ CJCE 22 novembre 2005 MANGOLD N°C-144/04